

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N^o 4
Mars 2015

AVANT-PROPOS

Chers membres,

En matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, nous sommes à même de constater que les méthodes, les équipements ainsi que les structures de l'administration publique évoluent sans cesse. En parallèle, les attentes des citoyens et des citoyennes à l'égard des institutions sont de plus en plus élevées et exigent une plus grande transparence pour pouvoir suivre de près la conduite des affaires publiques.

En matière de transparence, le gouvernement du Québec s'est déjà engagé à consolider une culture proactive où la diffusion de l'information d'intérêt public est la norme et les restrictions constituent l'exception. Les avancées se font au fur et à mesure que des initiatives sont prêtes afin d'accélérer le rythme de ce changement d'approche. L'une des premières étapes fut entre autres, depuis janvier 2015, la diffusion proactive sur le site transparence.gouv.qc.ca des agendas des membres du Conseil exécutif. Mais que réserve la suite?

Ensuite dans ce numéro, il sera question du règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion) ainsi que des nouvelles orientations gouvernementales sur la transparence.

De plus, vous trouverez les dernières informations sur la prochaine rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (Réseau des responsables).

Enfin, de nouveaux cas de jurisprudence ont été spécialement sélectionnés pour vous.

Bonne lecture!

INFORMATION GÉNÉRALE

Actualité

1. Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Le 25 février dernier, le Conseil des ministres approuvait le règlement modifiant le Règlement sur la diffusion qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Depuis la prépublication du projet de règlement en novembre dernier, la seule modification d'importance aux modalités de diffusion particulières concerne les sociétés d'État à vocation commerciale que sont la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec. Cette modification s'est avérée nécessaire afin de protéger leurs stratégies d'investissement.

Le Règlement sur la diffusion a été publié pour édicition le 11 mars 2015 dans la *Gazette officielle du Québec* et entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain. Le communiqué de presse de cette annonce est joint à ce bulletin.

En février dernier, le Secrétariat à l'accès l'information et à la réforme des institutions démocratiques a rencontré le Forum des directeurs généraux de l'administration, le Forum des gestionnaires en ressources financières ainsi que les directeurs des communications afin de les informer des changements apportés au Règlement sur la diffusion.

Toujours le 12 mars 2015, le secrétaire général associé responsable de l'accès à l'information et de la réforme des institutions démocratiques a transmis une lettre à l'ensemble des sous-ministres afin de les informer de l'entrée en vigueur et des modifications apportées au Règlement sur la diffusion. De plus, le Règlement sur la diffusion ainsi que le document sur les Lignes directrices leur ont été transmis. Le secrétaire général associé enjoignait d'ailleurs ses vis-à-vis à transmettre ces informations aux organismes et sociétés d'État relevant de leurs ministères.

➤ Mesures de soutien à la mise en œuvre

Afin de permettre à l'ensemble des ministères et des organismes publics d'avoir une compréhension commune des nouvelles dispositions du Règlement sur la diffusion et de leur présenter les balises nécessaires à la standardisation de la présentation de l'information, des mesures de soutien à la mise en œuvre des modifications sont mises à leur disposition, à savoir :

1. Un document sur les Lignes directrices concernant les modifications apportées au Règlement sur la diffusion.
2. Des gabarits numériques Web pour la publication de l'information.
3. Une présentation PowerPoint portant sur les modifications apportées au Règlement sur la diffusion.
4. Une formation du Contrôleur des finances.

Prenez note que le document sur les Lignes directrices, le Règlement sur la diffusion ainsi que la présentation PowerPoint du Règlement sur la diffusion peuvent être utilisés comme outil de formation et sont joints à ce bulletin. Ces mêmes documents sont aussi transmis aux responsables du Forum des directeurs généraux de l'administration et le Forum des gestionnaires en ressources financières qui devraient les faire suivre à leurs membres.

Parmi les autres mesures de soutien destinées aux ministères et organismes publics, des gabarits numériques Web permettant de diffuser sur les sites Internet les informations et documents prévus au Règlement sur la diffusion ont été développés, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec. Les fichiers WEB à remplir seront mis à la disposition des organismes publics à compter du 23 mars 2015. Une information à cet effet vous sera transmise bientôt.

Par ailleurs, le Contrôleur des finances prépare actuellement une séance d'information pour les utilisateurs de « SAGIR » dans laquelle une présentation générale du Règlement sur la diffusion est prévue. Ces séances auront lieu les 17 et 19 mars prochain.

2. Orientations gouvernementales : Pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels

Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques dévoilera prochainement un document d'orientations gouvernementales visant à moderniser la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès).

Les orientations gouvernementales exposeront la vision du gouvernement quant à la révision approfondie de la Loi sur l'accès et viseront à renforcer une culture de la transparence et de la protection des renseignements personnels qui s'enracinera davantage dans l'administration publique et au Québec.

Activité du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

3. Rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

La prochaine rencontre du Réseau des responsables aura lieu, le jeudi 26 mars 2015, à l'Édifice Marie-Guyart de Québec (Amphithéâtre Daniel-Johnson).

Cette rencontre sera consacrée aux orientations gouvernementales sur la transparence. La modification de la Loi sur l'accès, la gouvernance et le rôle des responsables de l'accès feront également partie des nombreux sujets abordés au cours de cette journée, notamment une tribune regroupant des conférenciers ainsi que des ateliers de travail.

N'oubliez pas de confirmer votre présence au plus tard le 20 mars prochain à 16 h, par courriel, à madame Claire Julien. Notez que la participation de chaque organisation est limitée à un maximum de deux (2) personnes.

Au plaisir de vous y rencontrer!

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

- [F.K. c. Côte-de-Gaspé \(MRC de la\), 2014 QCCA 236 \(CanLII\)](#)

Le demandeur s'est adressé à la MRC afin d'avoir accès à des documents relatifs à une subvention qu'elle a accordée. L'organisme a rejeté sa demande. Toutefois, la décision du responsable de l'accès ne respecte pas les exigences qu'imposent les articles 50 et 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels; elle ne renferme pas une argumentation qui pourrait justifier le refus de communiquer les documents demandés; ni ne fait référence à une disposition de la Loi sur laquelle s'est appuyé le responsable pour refuser l'accès aux documents.

ooo000ooo

- [Y.L. c. Joliette \(Ville de\), 2014 QCCA 298 \(CanLII\)](#)

Le demandeur s'est adressé à une ville afin d'avoir accès à un document. Le directeur général de l'organisme a refusé de le lui communiquer. L'organisme explique qu'à l'époque de la demande d'accès en litige, le poste de responsable était inoccupé et qu'il devait utiliser les ressources disponibles pour traiter les demandes d'accès qui lui étaient adressées. Il ajoute que la méconnaissance de son directeur général en matière d'accès a fait en sorte que sa réponse n'était pas motivée par une restriction prévue à la Loi comme elle aurait dû l'être. L'organisme se croit donc fondé à invoquer, au jour de l'audience, l'application de l'article 37. La demande d'accès, qui a été traitée par un membre du personnel, aurait dû être transmise au responsable statutaire de l'accès.

ooo000ooo

- [N.S. c. Québec \(Ministère des Relations internationales et de la Francophonie\), 2015 QCCA 2 \(CanLII\)](#)

Les demandeurs, dont le fils est décédé à l'étranger lors d'un stage de coopération internationale subventionné par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ont réclamé l'accès à des documents détenus par l'organisme dans le contexte du programme Québec sans frontières. Ils ont notamment requis l'accès à tout document « concernant des cas de décès et d'incidents de coopérants et de stagiaires en mission pour les organismes de coopération internationale à l'étranger depuis le 1^{er} janvier 1998 ». Ils souhaitaient obtenir le relevé de tous les incidents, mineurs ou graves, ainsi que leur contexte. L'organisme a rejeté leur demande.

La CAI a accueilli en partie la demande de révision des demandeurs et a ordonné à l'organisme de leur communiquer des tableaux relatant le nombre de stagiaires impliqués dans des incidents et une description générale de la situation vécue. Toutefois, la nature précise du problème rencontré, le nom des organismes de coopération internationale, l'année du stage et le pays d'accueil où il est survenu n'ont pas été divulgués. La Cour du Québec a accueilli l'appel des demandeurs et a renvoyé le dossier devant la CAI relativement à la divulgation de rapports de stage du programme Québec sans frontières.

ooo000ooo

- [L.L. c. Centre jeunesse de l'Estrie, 2015 QCCA 3 \(CanLII\)](#)

La demanderesse s'est adressée à un centre jeunesse afin d'obtenir l'accès au dossier de sa fille âgée de plus de 14 ans, avec le consentement de cette dernière. L'organisme lui a transmis des documents en masquant les renseignements touchant des tiers. Il invoque à cet égard l'article 18 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et l'article 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Le centre n'avait pas à masquer les renseignements fournis par des employés des centres de santé et de services sociaux en estimant que leurs interventions étaient reliées au signalement puisque ces professionnels n'étaient pas des signalants.

ooo000ooo

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Claire Julien, technicienne en administration (production).

Pour tout renseignement sur le Bulletin d'information, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 528-8024.